

Décide :

Les déclarations ayant pour objet la reconstitution en titres au porteur des rentes nominatives à 4 1/2 p. c. peuvent, au choix des intéressés, être faites et signées soit au ministère des finances (direction de la dette), soit chez les agents du trésor chargés du paiement des arrérages de ces rentes, celui de Bruxelles excepté, lorsqu'elles émanent des titulaires mêmes des inscriptions ou de leurs fondés de pouvoirs.

Toutes les autres déclarations de même nature doivent être faites et signées au ministère des finances (direction de la dette).

La présente décision recevra son exécution à partir du 1^{er} juillet 1868, époque à laquelle l'arrêté royal du 16 de ce mois sera également obligatoire.

Le ministre des finances,
FRÈRE ORBAN.

246. — 18 JUIN 1868. — Arrêté royal
par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, le sieur De Roubaix-Jenar (Henri), industriel. (Monit. du 21 juin 1868.)

247. — 19 JUIN 1868. — Arrêté royal
par lequel il est adjoint aux commis greffiers attachés au tribunal de première instance sénat à Charleroi, un deuxième commis greffier surnuméraire n'ayant droit à aucun traitement ni salaire à charge du trésor. (Monit. du 20 juin 1868.)

248. — 20 JUIN 1868. — LOI portant
règlement du budget définitif de l'exercice 1862 (1). (Monit. du 26 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraor-

(1) *Session de 1867-1868.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1867, p. 238-239. — Rapport. Séance du 2 avril 1868, p. 442.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1868, p. 1296-1298.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 mai 1868, p. XXXVII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1868, p. 229-230.

dinaires de l'exercice 1862, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent septante-sept millions quatre-vingt deux mille deux cent quatre-vingts francs soixante centimes fr. 177,082,280 60

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent septante-six millions cent cinquante-trois mille trois cent soixante-cinq francs vingt-neuf centimes, ci 176,153,365 29

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à neuf cent vingt-huit mille neuf cent quinze francs trente et un centimes, ci. 928,915 31

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer fr. 813,400 31

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère de l'intérieur fr. 115,515 »

Total. . . . fr. 928,915 31

Art. 2. La somme de cent quinze mille cinq cent quinze francs (115,515 fr.), sortie des caisses de l'Etat en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère de l'intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense,

Savoir :

1^o Au compte général de l'administration des finances de l'année 1864, à concurrence de cinq cent quinze francs (515 francs) ;

2^o Au même compte de l'année 1865, à concurrence de cinquante mille francs (50,000 francs) ;

3^o Au même compte de l'année 1866, à concurrence de soixante-cinq mille francs (65,000 fr.).

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 3. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1862, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 8 mai et 30 décembre 1861, 12 et 17 mars, 10 mai, 4, 6, 8, 9 et 28 août, 26 décembre 1862, 30 mai et 1^{er} juin 1863, un crédit complémentaire de cinq cent quatre mille vingt-six francs trois centimes (504,026 fr. 3 c.),

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III. — *Fonds de dépôt.*

Art. 26, Intérêts à 4 p. c. des cautionnements

versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc., ci. fr. 23,143 72

Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 ventôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847 24,987 74

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX. — Marine.

Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 9,046 29

Art. 39. Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution des droits indûment perçus, et pertes par suite des fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue 3,286 06

Art. 46. Primes d'arrestation aux agents; vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 1,383 74

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III. — Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 17. Remises proportionnelles et indemnités. 20,546 39

CHAPITRE IV. — Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 30. Remises des receveurs; frais de perception 40,724 45

Art. 31. Remises des greffiers. 5,395 65

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER. — Non-valeurs.

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques. 3,887 30

CHAPITRE II. — Remboursements.

Art. 10. Contributions directes, douanes et accises. — Remboursements du péage sur l'Escaut 338,864 68

Art. 12. Trésor public. — Remboursements divers. 12,360 01

Total. . . fr. 304,026 05

Art. 4. Les crédits montant à deux cent vingt-neuf millions huit cent soixante-sept mille quatre cent cinquante francs trente-deux centimes (fr. 229,867,450-32), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1862, sont réduits :

1^o D'une somme de trois millions trois cent seize mille huit cent soixante-sept francs onze centimes (fr. 3,316,867-11) restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme d'un million deux mille cent soixante francs cinquante-quatre centimes (fr. 1,002,160-54), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1862, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat et transférée à l'exercice 1863, en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3^o D'une somme de quarante-huit millions neuf cent septante mille cent soixante-huit francs dix centimes (fr. 48,970,168-10), non employée au 31 décembre 1862 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1863, en exécution de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits montant ensemble à cinquante-trois millions deux cent quatre-vingt-neuf mille cent nonante-cinq francs soixante-quinze centimes (fr. 53,289,195-75) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1862 sont définitivement fixés à la somme de cent septante-sept millions quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingts francs soixante centimes (fr. 177,082,280-60), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1862, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent soixante-cinq millions trois cent quarante mille deux cent quatre-vingt-trois francs vingt centimes et demi, ci. fr. 165,340,283 20½

augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1861, et montant à un million quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante huit francs nonante-huit centimes, ci. 1,083,948 98

Ensemble. . . fr. 166,424,232 18½

et diminués : a. De la partie non employée, au 31 décembre 1862, des fonds affectés à des dépenses spéciales et dont le transfert à l'exercice 1863 a lieu en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité, cette partie non employée s'élevant à neuf cent trois mille huit cent quinze francs soixante-neuf centimes, ci 903,815 69

b. D'une somme de trente francs nonante-huit centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la dérivation de la Meuse, et portée en recette au profit du trésor en 1863, ci 30 98

Ensemble. . . fr. 905,846 67

sont, par suite, définitivement fixés à cent soixante-cinq millions cinq cent vingt mille trois cent quatre-vingt-cinq francs cinquante et un centimes et demi, ci 165,520,385 51 $\frac{1}{2}$

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante-quatre millions cinq cent trente-sept mille neuf cent quatorze francs cinquante-deux centimes et demi, ci 164,537,914 52 $\frac{1}{2}$ en y comprenant la somme de cent quatre-vingt mille cent deux francs trente et un centimes pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1861, et rattachée au présent exercice 1862,

Et les droits et produits restant à recouvrer à neuf cent quatre-vingt-deux mille quatre cent septante francs nonante-neuf centimes 982,470 99

§ IV. Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1862 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er},
ci fr. 177,082,280 60
Recettes fixées à l'article 6,
ci 164,537,914 52 $\frac{1}{2}$
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1861, de l'excédant de recettes de cet exercice, ci 28,669,462 44

Ensemble. . . fr. 193,207,376 96 $\frac{1}{2}$

Excédant de recette réglé à la
somme de fr. 16,125,096 36 $\frac{1}{2}$
Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1863.
Promulguons, etc.
Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

249. — 20 JUIN 1868. — Arrêté royal
par lequel est promu au grade d'officier dans l'ordre de Léopold, le sieur Leclerc (J.-M.-J.), ingénieur des ponts et chaussées, inspecteur général de l'agriculture et des chemins vicinaux, membre du jury de l'exposition universelle de 1867, président de la Société agricole du Brabant. (Monit. du 21 juin 1868.)

250. — 21 JUIN 1868. — Arrêté royal.
— Convention conclue avec la société concessionnaire du télégraphe sous-marin. — Approbation, (Monit. du 23 juin 1868.)

Léopold II, etc. Vu la convention du 25 octobre 1861, entre notre ministre des travaux publics représentant le gouvernement belge, d'une part, et sir James Carmichael, baronnet, agissant au nom et pour compte de la compagnie concessionnaire du télégraphe sous-marin, d'autre part, laquelle convention a été approuvée par notre arrêté du 6 novembre 1861 ;

Vu la convention spéciale conclue entre les mêmes parties, le 17 juin 1868, à l'effet de modifier le tarif des correspondances télégraphiques échangées entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention spéciale dont mention précède est approuvée.